



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Direction de la prospective et des moyens
enseignants -DPME**

18_369

Affaire suivie par :

Dominique GERARD
Chef du bureau DPME 3
Coordonnateur paye
Tél. : 02 51 86 30 86
ce.dpme@ac-nantes.fr

**Division des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement – DIPATE**

Personnels ATSS
Christelle GUIHEUX
Tél. : 02 40 14 64 80 ou
Tél. : 02 40 14 64 53
ce.dipate@ac-nantes.fr

Division des personnels enseignants DIPE

Contactez le gestionnaire du dossier
ou

Le secrétariat de la DIPE
Tél. : 02 40 37 38 34
ce.dipe@ac-nantes.fr

Service de l'accompagnement éducatif (SAE)

Gestion administrative et financière des

AESH / AENSH

Isabelle FERANDIN
Tél. : 02 40 37 32 47
ce.sae@ac-nantes.fr

**Service mutualisateur de la paie et de
l'assistance aux équipes éducatives**

(SMPA2E)

Sylvie FRAYSSINET
Tél. : 02 43 59 92 87
sylvie.frayssinet@ac-nantes.fr

**Service interdépartemental de gestion des
enseignants des écoles publiques (SIDEEP)**

Contactez le gestionnaire du dossier

Rectorat de Nantes

4 rue de la Houssinière
BP 72616
44326 Nantes cedex 3

2018_

10 septembre 2018

**Prise en charge partielle des titres
d'abonnement afférents au trajet
"domicile-travail" au titre
de l'année scolaire 2018 /2019**

Le Recteur de l'Académie de Nantes

à

Mesdames et Messieurs les IA-DASEN
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs de CIO
Madame la Secrétaire Générale et Messieurs les Secrétaires Généraux
Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service académique

Références :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 (JORF n°142 du 22 juin 2010)
- Décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 (JORF n°231 du 6 octobre 2015)

P.J. : imprimés de demande de remboursement partiel des titres de transport afférents au trajet "domicile-travail".

- Annexe "prise en charge partielle des titres d'abonnement"
- Imprimé DIPATE pour les personnels ATSS, les apprentis administratifs et les étudiants apprentis professeurs (EAP)
- Imprimé DIPE pour les personnels enseignants du second degré public
- Imprimé SAE pour les AESH et AENSH gérés par le service académique
- Imprimé Assistants d'éducation (AED) et AESH payés par le service mutualisateur de la paie et de l'assistance aux équipes éducatives (SMPA2E) du Lycée Douanier Rousseau (Laval)
- Imprimé Contrats aidés (CUI - CAE – EAP) pour les EPLE employeurs

J'ai l'honneur de vous communiquer les modalités de prise en charge partielle, à compter du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 août 2019, du coût des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les personnels entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

1. Bénéficiaires

Le dispositif est applicable à l'ensemble des personnels de l'académie, quel que soit leur statut :

- Personnels titulaires et stagiaires (enseignants, ATSS) et non-titulaires (contractuels, vacataires, apprentis administratifs, étudiants apprentis professeurs)
- Personnels recrutés sur le fondement des contrats aidés : contrats uniques d'insertion (CUI), contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), emplois d'avenir professeur (EAP)
- Assistants d'éducation (AED) et accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

2. Nature des titres de transport admis à la prise en charge partielle

Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 abroge le décret 2006-1663 du 22 décembre 2006.

Les titres de transport "domicile-travail" admis à la prise en charge partielle sont :

- les abonnements multimodaux, les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités délivrés notamment par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), les entreprises de transport et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1 153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Par ailleurs le nouveau cadre réglementaire étend les possibilités de prise en charge aux :

- cartes et abonnements mensuels ou hebdomadaires à nombre de voyages illimités ou limités,
- abonnements à un service public de location de vélos.

Dans tous les cas les titres doivent être **nominatifs (y compris les abonnements hebdomadaires ou à un service public de location de vélos)** et conformes aux règles de validité définies par le transporteur qui les a émis.

Important : les titres journaliers ainsi que les formules "sur mesure" délivrés par les entreprises de transport ne sont pas éligibles à la prise en charge partielle des frais de transport.

3. Modalités de prise en charge du prix des titres de transport

La participation de l'administration employeur à la prise en charge partielle s'effectue sur la base du tarif le plus économique pratiqué par l'entreprise de transport. Dans tous les cas :

- la prise en charge partielle dont bénéficie l'agent ne peut excéder le plafond mensuel de **86,16 €** depuis le 1^{er} août 2017 (taux inchangé depuis cette date) ; y compris lorsque l'agent souscrit plusieurs titres de transport,
- la part restant à la charge de l'agent ne peut être inférieure à 50 % du coût du titre.

Règle générale quel que soit le transporteur :

3.1 Abonnement avec paiement par prélèvement automatique mensuel

Chaque fois que l'agent est en mesure de régler ses titres d'abonnement par prélèvement automatique mensuel, la prise en charge partielle est répartie mensuellement du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Cette règle s'applique notamment aux :

- Abonnements annuels avec prélèvements automatiques mensuels (exemples : Libertain, Irigo, LILA, abonnement de travail TER tels que Pratik, Pratik +, etc.)
- Abonnements mensuels à renouvellement tacite en l'absence de formule annuelle (exemples : Métrocéane, etc.)

Les agents s'engagent à signaler au service académique liquidateur de la paye toute interruption d'abonnement au cours de l'année scolaire, notamment au 1^{er} juillet ou au 1^{er} août 2019.

3.2 Abonnement sans paiement par prélèvement automatique

En l'absence de prélèvement automatique figurant dans l'offre d'abonnement, le remboursement partiel des frais de transport intervient à terme échu, c'est à dire à réception des pièces justificatives par les services académiques liquidateurs de la paye :

- au plus tard le 1^{er} décembre 2018 pour un remboursement partiel en paye de janvier,
- au plus tard le 2 mars 2019 pour un remboursement partiel en paye d'avril,
- au plus tard le 1^{er} juin 2019 pour un remboursement partiel en paye de juillet.

Important : l'abonnement SNCF "Fréquence" est éligible à la prise en charge partielle des frais de transport.

4. Instruction des dossiers et pièces justificatives à transmettre aux services liquidateurs de la paye

La constitution du dossier s'effectue sur le lieu de travail des agents et comprend les pièces suivantes :

- Imprimé joint "Demande de remboursement partiel des titres de transport 2018/2019" rempli, daté et signé par l'intéressé(e), visé par le supérieur hiérarchique, **y compris pour les agents qui ont bénéficié d'une prise en charge partielle au titre de l'année scolaire 2017/2018.**
- Copie de la carte d'abonnement et attestation du transporteur comportant le coût, la date de souscription et la durée de l'abonnement.
- Concernant les abonnements de travail TER (SNCF) avec paiement par prélèvement automatique : copie de la carte d'abonnement et copie du coupon mensuel de septembre.
- Concernant les abonnements mensuels ou hebdomadaires sans paiement par prélèvement automatique : copie de la carte d'abonnement, coupons originaux pour un remboursement partiel à terme échu avec justificatifs ou reçus comportant leur coût.

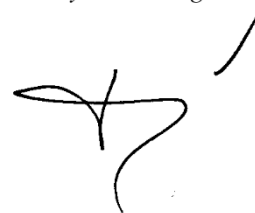
Les agents s'engagent à signaler toute modification concernant leur résidence habituelle, leur lieu de travail, la modification ou l'interruption de leur abonnement. Lors d'une modification d'abonnement en cours d'année scolaire, les agents transmettent au service de gestion un nouvel imprimé de demande de remboursement partiel visé par le Chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique, accompagné des pièces justificatives.

Vous voudrez bien transmettre dans les meilleurs délais les imprimés dûment complétés et signés accompagnés des pièces justificatives aux services de gestion liquidateurs de la paye dont relèvent les agents :

- DIPE pour les personnels enseignants stagiaires, titulaires et non-titulaires
- DIPATE pour les personnels ATSS et les personnels d'encadrement, titulaires et non titulaires ; ainsi que les apprentis administratifs et les étudiants apprentis professeurs (EAP 2)
- Service de l'accompagnement éducatif (SAE) pour les AESH / AENSH gérés et payés par le Rectorat de Nantes
- Service interdépartemental de gestion des enseignants des écoles publiques (SIDEEP) pour les enseignants du 1^{er} degré stagiaires, titulaires et non titulaires
- Service mutualisateur de la paie et de l'assistance aux équipes éducatives (SMPA2E) pour les assistants d'éducation (AED) et les AESH payés par le lycée Douanier Rousseau à Laval
- Établissements employeurs-payeurs pour les contrats aidés (CUI- CAE – EAP 1)

C'est le service habituel liquidateur de la paye qui procédera, au titre de l'année scolaire 2018/2019, au versement de l'indemnité "transport" identifiable sur le bulletin de paye de l'agent par le code élément 200039 intitulé "REMBT DOMICILE-TRAVAIL".

*Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Directeur de la Prospective
et des Moyens d'Enseignement*



Tanguy CAVE

Annexe

Exemples de prise en charge partielle

Exemple 1

Coût d'un abonnement annuel = 600 €

Coût mensuel de l'abonnement = 50 € < (2 X **86.16 €**)

Soit : prise en charge partielle par l'État : 50 X 0,5 = 25 €

part restant à la charge de l'agent : 50 X 0,5 = 25 €

Exemple 2

Coût d'un abonnement annuel = 2 400 €

Coût mensuel de l'abonnement = 200 € > (2 X **86.16 €**)

Soit : prise en charge partielle par l'État : **86.16 €**

part restant à la charge de l'agent : 200 € – 86,16 € = 113,84 €

Cas divers

Agents à temps partiel ou à temps incomplet

- Les agents qui travaillent à 50 % et plus par rapport à la durée réglementaire de travail perçoivent la totalité de la prise en charge
- Les agents qui travaillent moins de 50 % par rapport à la durée réglementaire de travail perçoivent 50 % de la prise en charge

Agents logés

Les agents logés ne peuvent prétendre à la prise en charge partielle des frais de transport.

Agents non titulaires

La prise en charge partielle est établie entre la date de début et de fin du recrutement. S'agissant des agents qui ne sont pas employés à l'année, les pièces justificatives mensuelles ou hebdomadaires de transport sont transmises au fur et à mesure au service liquidateur de la paye.

Cas de suspension et d'interruption de l'indemnité

L'indemnité est suspendue en cas de congé de maladie supérieur à trois mois, de congé de maternité et de congé de formation professionnelle. Elle est interrompue en situation de congé parental, de disponibilité et de mutation.